

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.953 du 3 novembre 2003

A. 143.163/XI-15.874

En cause : **WAWALI** Marie-Claire,
agissant en son nom propre
et en sa qualité de représentante
légale de **TRiest** Siska,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles représentée par
son Collège des bourgmestre et échevins.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 27 octobre 2003 par Marie-Claire WAWALI qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision prise le 9 octobre 2003 par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles par lequel cette instance rejette le recours introduit par la requérante à l'encontre d'une décision d'exclusion définitive prise à l'encontre de sa fille le 27 juin 2003 de l'Institut Bishoffsheim, établissement d'enseignement secondaire organisé par la Ville de Bruxelles";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 octobre 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me VAN DE GEJUCHTE, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits ont été exposés dans l'arrêt n° 123.298 du 23 septembre 2003 qui ordonne la suspension de l'exécution de la décision du 5 septembre 2003 par laquelle le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles déclarait tardif le recours introduit par la requérante le 26 août 2003 et qu'il convient de s'y référer; qu'à la suite de cet arrêt, le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité du recours introduit par la requérante; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

“ Comme suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 septembre 2003 qui suspend la décision prise le 5 septembre 2003 par la Ville de rejeter votre recours contre la décision d'exclure votre fille Siska Triest de l'Institut Bischoffsheim, le Collège des Bourgmestre et Echevins a décidé de reprendre le dossier pour statuer sur la recevabilité pour cause de force majeure du recours précité.

Vous avez fait état de votre hospitalisation du 29 juin 2003 au 25 juillet 2003 pour évoquer la force majeure : le facteur ayant présenté le pli recommandé à votre domicile lors de cette absence, vous n'avez pu, de ce fait, déclarer-vous, prendre connaissance avant la fin des vacances scolaires, de la décision de l'exclure, soit lorsque votre fille a retiré son bulletin de l'école.

Il nous paraît excessif de voir là un cas de force majeure, dans la mesure où, étant hospitalisée, vous auriez pu prendre des dispositions (la poste en prévoit la possibilité) pour faire suivre ce courrier recommandé ou pour que votre fille le retire à votre place.

D'autre part, la force majeure nous paraît devoir être appréciée à la fois dans votre chef et dans celui de votre fille. Celle-ci est âgée de 17 ans, un âge où l'on doit pouvoir agir avec discernement dans ses propres intérêts. Votre fille et vous saviez qu'elle risquait sérieusement l'exclusion, après le bulletin spécial du 15 mai 2003; celui-ci annonçait que l'exclusion serait envisagée si des problèmes de comportement similaires devaient se reproduire. Or, un nouveau bulletin spécial a été établi pour Siska le 5 juin 2003...

Connaissant la menace d'exclusion, vous ne vous êtes pas rendues, votre fille et vous, à une audition fixée le 24 juin 2003, à votre demande. Votre fille aurait également pu retirer son bulletin en fin d'année, entre le 27 juin 2003 (date de remise des bulletins et d'une réunion de parents où vous ne vous êtes pas rendue) et le 25 juillet 2003 (date limite de fonctionnement de l'Institut).

C'est en raison des éléments exposés ci-dessus que le Collège des Bourgmestre et Echevins, en séance du 9 octobre 2003, a décidé de ne pas tenir compte des raisons de force majeure que vous invoquez pour introduire une demande tardive de recours contre la décision d'exclusion prise à l'égard

de votre fille en tant qu'élève à l'Institut Bischoffsheim et, par conséquent, de déclarer ce recours arrivé hors délai comme irrecevable”;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 24 de la Constitution, de l'article 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, de la violation des droits de la défense, du principe d'équitable procédure et du principe de bonne administration, de l'absence d'examen sérieux du dossier, de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation du règlement d'ordre intérieur des établissements de la Ville de Bruxelles; qu'elle fait valoir qu'elle “se trouvait dans des circonstances objectives, étrangères et indépendantes de sa volonté qui n'ont pas permis la réception du courrier recommandé notifiant la décision d'exclusion” et qu'elle “pouvait se prévaloir de la force majeure, eu égard à ces circonstances, et introduire le recours administratif dès la connaissance de la décision d'exclusion”; qu'elle soutient qu'elle et sa fille étaient conscientes de ses résultats scolaires et qu'elle savait que cette dernière “avait réussi son année scolaire jusqu'à son terme”; qu'elle souligne qu'au “dernier jour de l'année scolaire - soit le vendredi 27 juin 2003 -, aucune mesure disciplinaire ne fut prise à son égard”, que “l'année scolaire venant à son terme, la possibilité d'une exclusion de l'établissement perdait de son sens” et que “c'est donc largement postérieurement à la fin de l'année scolaire que la décision d'exclusion (lui) a été notifiée”; qu'elle affirme “pièces à l'appui, qu'elle fut hospitalisée du 29 juin 2003 au 25 juillet 2003, soit pendant la période précise où le courrier recommandé de notification fut adressé par le directeur d'établissement et présenté à son domicile” et qu' “elle n'a pu, pour cette raison, prendre connaissance de la décision d'exclusion”; qu'elle soutient qu'il ne saurait lui être reproché “de ne pas avoir pris les dispositions nécessaires pour faire suivre son courrier à l'hôpital Brugmann, eu égard au caractère rapide de la décision d'hospitalisation qui a été prise”, qu' “il est pour le moins inhabituel sinon incongru de faire suivre son courrier vers un hôpital”, que “cette position part du présupposé que (son) hospitalisation était préparée longtemps à l'avance, comme on prépare des vacances”, qu' “on peut comprendre que la perspective d'une hospitalisation relativement longue (près d'un mois), d'une opération chirurgicale et d'un traitement lourd entraînant des fatigues importantes soit de nature à empêcher provisoirement la requérante d'accorder l'attention voulue à la scolarité de sa fille” et que “pour le même motif, on voit mal comme (elle) aurait pu prévoir préalablement à son hospitalisation que sa fille puisse recevoir les courriers recommandés à sa place”; que la requérante soutient enfin que le reproche fait à sa fille de ne pas s'être présentée

“à l’établissement pendant la semaine du 30 juin au 4 juillet” ne peut être reçu puisque “l’invocation de la force majeure est un élément propre de la personne qui l’invoque” et que “dans le cas d’espèce, c’est dans (son) chef, représentante légale de (son) enfant mineure, que la force majeure doit être appréciée ou non”;

Considérant que selon l’article 89, § 2, alinéa 4, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, l’exclusion définitive d’un élève est, s’il est mineur, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à ses parents ou à la personne investie de l’autorité parentale; qu’en l’espèce, la fille de la requérante étant mineure, l’Institut Bischoffsheim a adressé à la requérante, le 27 juin 2003, une décision d’exclusion définitive de sa fille par un courrier recommandé à la poste; que dans le recours qu’elle a introduit contre cette décision, le 26 août 2003 auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles faisait notamment valoir qu’elle “a en particulier été hospitalisée du 29 juin 2003 au 25 juillet 2005” (un certificat médical était annexé), que “la décision d’exclusion a été notifiée par courrier du 27 juin 2003”, que le facteur s’est présenté le 3 juillet 2003 pour (lui) remettre cet envoi”, qu’ “étant absente pour cause d’hospitalisation, elle n’a pas pu le réceptionner (pas plus que ses enfants qui étaient présents au moment du passage du facteur qui ne pouvaient réceptionner un envoi qui ne leur était pas destiné)” et qu’ “elle n’a pas su non plus aller le chercher à la poste dans le délai de 15 jours laissé par la poste”; qu’il ressort à l’évidence de cet exposé que la requérante qui, en vertu de l’article 89, § 2, alinéa 4, du décret du 24 juillet 1997 précité était, en raison de l’état de minorité de sa fille, la seule destinataire du pli recommandé qui lui a été adressé le 27 juin 2003, n’a pu, en raison de son hospitalisation, ni réceptionner ce pli au moment du passage du facteur à son adresse, ni le rechercher au bureau de poste dans le délai de quinze jours de la présentation de ce pli; qu’en écartant la justification apportée par la requérante à l’introduction tardive du recours, le 26 août 2003, la partie adverse a commis une erreur manifeste d’appréciation et n’a pas motivé adéquatement sa décision; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante fait valoir, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l’exécution immédiate de l’acte attaqué, que Siska TRIEST souhaite poursuivre sa scolarité dans l’enseignement technique de qualification, que seules deux écoles organisent cette section au niveau du second degré de l’enseignement secondaire à Bruxelles, l’institut Bishoffsheim duquel elle a été exclue et l’Institut de l’Enfant Jésus où l’intéressée a été refusée par manque de place après avoir été placée sur une liste d’attente pendant une semaine et que la décision d’exclusion la prive de la possibilité de poursuivre concrètement sa scolarité dans l’option retenue;

Considérant que la perte d'une année d'étude n'est pas de nature à être adéquatement réparée par un arrêt d'annulation et présente un aspect irréversible qui crée le risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 9 octobre 2003 de la Ville de Bruxelles de rejeter le recours introduit par Marie-Claire WAWALI à l'encontre d'une décision d'exclusion définitive prise à l'encontre de sa fille Siska TRIEST le 27 juin 2003 par la direction de l'Institut Bishoffsheim.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le trois novembre deux mille trois, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

B. DEPELSENAIRE.

J. VANHAEVERBEEK.